

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

15 JUIN 2026

DATE DE CONVOCATION :

08/06/2026

DATE DU CONSEIL :

15/06/2026

DATE D’AFFICHAGE :

19/06/2026

L’an deux mille vingt-six, le quinze juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 08 juin 2026 s’est réuni à l’Espace Rosa BONHEUR - Salle Hélène Ranno en séance publique, sous la présidence de Monsieur François BOUCHART, Maire,

Conseillers en exercice : 35

Délibérations n°60/2026 à 70/2026

Présents : 32

Votant : 35

Délibérations n°71/2026

Présents : 31

Votant : 34

Délibérations n°72/2026 à 89/2026

Présents : 32

Votant : 35

Étaient présents : M. BOUCHART M. ZERDOUN, Mme HALLER, M. VASSARD, Mme ARAMIS, M. TEFFAH, Mme GUEZODJE, Mme LEXILUS, M. BIANCHI, Mme CELANIE, M. MEHOU-LOKO, Mme THOMAS, Mme CHAUVE, M. BORDES (exception faite de la délibération n°71/2026), Mme SABEUR, M. IGLÉSIAS, Mme ZERBIB, M. BLONDIN, Mme CHARPENTIER, M. PEREIRA, Mme DHABI, M. BARBE, M. OLIVIERI, M. ROUSSEAU, Mme BORDÈRES, Mme NICOLAS, M. GILLET, M. ANNICETTE-GOKOUL, Mme THOREZ, M. DJEBARA, M. AQIRA, Mme DOMINGUES,

Absent(es) ou excusé(es) : M. BORDES (pour la délibération n°71/2026),

Absent(es) représenté(es) : M. HOUAREAU (représentée par M. ZERDOUN), Mme DOHERTY (représentée par Mme ZERBIB), Mme BEN MANSOUR (représentée par Mme DHABI).

Madame Danielle ZERBIB a été élue secrétaire de séance, à l’UNANIMITÉ.

Délibération 60/2026

Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-8,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le procès-verbal d’installation du conseil municipal du 20 mars 2026,

VU l’avis de la Commission Finances, Administration Générale, Personnel, Commerce, Santé, Numérique en date du 4 juin 2026,

CONSIDÉRANT que pour les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l’UNANIMITÉ,

APPROUVE le règlement intérieur du conseil municipal, ci-annexé.

PRÉCISE que le présent règlement intérieur, une fois adopté, peut faire l’objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d’un tiers des conseillers municipaux.

Délibération 61/2026

Rapport sur l’utilisation du FSRIF et de la DSU 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants,

VU les articles 8 et 15 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991,

VU l'avis de la Commission Finances, Administration Générale, Personnel, Commerce, Santé, Numérique en date du 4 juin 2026,

CONSIDÉRANT que les fonds DSU et FSRIF n'ont pas d'affectation spéciale et contribuent tous deux à l'amélioration des conditions de vie,

VU le rapport relatif à l'utilisation de la DSU et du FSRIF perçus au titre de l'année 2025,

Le Conseil Municipal, **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**,

PREND ACTE du rapport ci-annexé, sur l'utilisation de la DSU et du FSRIF versés à la Commune au titre de l'année 2025.

Délibération 62/2026

Modification du guide des tarifs des activités péri et extrascolaires, des activités jeunesse et des séjours famille. Modalités de fonctionnement et calcul de subvention individualisé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°91/2022 en date du 5 décembre 2022, portant sur la réforme des tarifs péri et extrascolaires, des activités jeunesse et des séjours famille ainsi que les modalités de fonctionnement et de calcul du taux de subvention individualisé,

VU la délibération n°41/2023 en date du 9 juin 2023 portant modification de la participation financière des familles au coût de la Carte Imagine'R, attribuée aux lycéens Roisséens,

VU la délibération n°54/2023 en date du 26 septembre 2023 portant modification du guide des tarifs et de la facturation,

VU la délibération n° 44/2025 en date du 16 juin 2025 portant approbation d'une convention de partenariat entre le service VACAF de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault et la Commune de Roissy-en-Brie pour la mise en place du « Pass Colo » pour les séjours jeunesse,

VU la décision du Maire n° 08/2025 en date du 22 janvier 2025 portant mise à jour des coûts de revient des activités péri et extrascolaires,

VU l'avis de la Commission Municipale Finances, Administration Générale, Personnel, Commerce, Santé, Numérique en date du 4 juin 2026,

VU le « guide des tarifs des activités péri et extrascolaires, des activités jeunesse et des séjours famille. Modalités de fonctionnement et de calcul du taux de subvention individualisé »

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le « guide des tarifs » afin d'apporter une définition plus claire de la composition du foyer et de faire évoluer les modes de paiement,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE les modifications apportées au guide de tarifs des activités péri et extrascolaires, des activités jeunesse et des séjours famille, ci-annexé.

DIT que Monsieur le Maire peut, dans le cadre de sa délégation générale et permanente relative à la modification des tarifs des services municipaux, modifier les tarifs de participation des familles dans les limites fixées par ladite délégation.

Délibération 63/2026

Droit à la formation des élus - Modalités d'exercice et orientations du plan de formation des élus

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants instituant un droit à la formation des élus adapté à leur fonction,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU les grands axes du plan de formation des élus, définis en fonction des dispositions législatives et réglementaires applicables au statut des élus locaux, des missions des collectivités locales et de l'environnement local dans lequel les élus exercent leur champ de compétence,

VU l'avis de la Commission Finances, Administration Générale, Personnel, Commerce, Santé, Numérique en date du 4 juin 2026,

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de permettre aux élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

PRÉCISE les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité, à savoir :

- Les formations doivent être en lien direct avec l'exercice du mandat d'élu local,
- Elles doivent être dispensées par un organisme agréé par l'État, notamment par le Conseil National de la Formation des Élus Locaux (CNFEL),
- Les voyages d'études sont exclus et feront, le cas échéant, l'objet d'une délibération spécifique.

ARRÊTE les modalités d'exercice et les orientations du plan de formation des élus, à savoir :

- Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, quelle que soit son appartenance politique. Pour faciliter la mise en œuvre de ce droit, les crédits seront globalisés au niveau de chaque liste ou groupe politique qui coordonnera les demandes émises par ses membres dans la limite du montant ainsi globalisé.
- La formation devra être adaptée aux fonctions exercées et conformes aux orientations suivantes. Ainsi, les formations doivent être :
 - En lien avec la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité ...)
 - En lien avec les compétences exercées par la commune.
 - Les conférences, colloques ou séminaires peuvent être pris en charge au titre de la formation des élus dès lors qu'ils présentent un caractère pédagogique,

qu'ils sont en lien direct avec l'exercice du mandat et qu'ils sont organisés par un organisme agréé.

PRÉCISE que les frais de formation incluant les frais pédagogiques ainsi que les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil municipal seront pris en charge par la collectivité, dans la limite des crédits inscrits au budget, et répartis de la façon suivante :

LISTES	NOMBRE DE CONSEILLERS	CREDITS
ROISSY UNIE VERS L'AVENIR	31	4 535 €
ROISSY, UNE AMBITION POUR DEMAIN	2	293 €
ROISSY SOCIAL ET ECOLOGISTE	1	146 €
ROISSY CITOYENNE	1	146 €

PRÉCISE que les dépenses afférentes à la formation des élus seront imputées chaque année au budget, dans la limite des crédits inscrits, soit 2 % du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus par an.

RAPPELLE que chaque année, un tableau récapitulant les actions de formation réalisées par les élus sera annexé au compte financier unique.

Délibération 64/2026 Convention avec la Fédération des Centres Sociaux de Seine-et-Marne pour l'accueil de 2 services civiques au sein du Centre Social et Culturel Les Airelles

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis de la Commission Finances, Administration Générale, Personnel, Commerce, Santé, Numérique en date du 4 juin 2026,

CONSIDÉRANT que la Fédération des Centres Sociaux de Seine-et-Marne propose la mise à disposition de jeunes, sous contrat de service civique, qui auront notamment en charge l'accueil et l'orientation des publics au Centre Social et Culturel « Les Airelles », l'analyse des besoins, la participation aux événements de la structure, l'accompagnement sur l'axe France Services, mais également la participation aux activités de médiation culturelle et numérique de la Micro-Folie,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE le principe de l'accueil, au Centre Social et Culturel « Les Airelles » de Roissy-en-Brie, de volontaires accomplissant leur service civique mis à disposition de la commune par la Fédération des Centres Sociaux de Seine-et-Marne.

APPROUVE les termes de la convention type, ci-jointe, à conclure entre la Ville de Roissy-en-Brie, la Fédération des Centres Sociaux de Seine-et-Marne et le volontaire accomplissant son service civique.

FIXE à deux le nombre maximal de volontaires accomplissant leur service civique qui pourront être accueillis chaque année dans ce cadre.

DIT que cet accueil s'effectuera par voie de mise à disposition pour une période et un temps de travail conforme au cadre législatif en vigueur.

S'ENGAGE à verser au volontaire le montant des indemnités en vigueur au titre de la prise en charge des frais de transport et de repas.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition précitées.

Délibération 65/2026 Modification du règlement intérieur de la ludothèque
--

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°44/2013 du 24 juin 2013 portant création d'une ludothèque municipale et adoption de son règlement intérieur,

VU la délibération n°103/2018 du 19 novembre 2018 portant modification du règlement intérieur de la ludothèque,

VU l'avis de la Commission municipale Culture, Vie Associative, Insertion, Affaires sociales, Habitat, Logement en date du 3 juin 2026,

CONSIDÉRANT que la ludothèque municipale constitue un équipement de proximité à vocation éducative, sociale et culturelle, favorisant le jeu, les échanges intergénérationnels et le lien social,

CONSIDÉRANT que la ludothèque est intégrée au Centre social et culturel « Les Airelles » et qu'à ce titre, son fonctionnement doit être en cohérence avec les missions d'un centre social, notamment en matière de soutien à la parentalité, de participation des habitants et de renforcement des liens familiaux,

CONSIDÉRANT que l'évolution des pratiques et des publics accueillis ainsi que les exigences en matière de sécurité et de responsabilité rendent nécessaire une actualisation du règlement intérieur,

CONSIDÉRANT que le règlement de 2018 autorisait l'accueil d'enfants non accompagnés à partir de 7 ans et qu'il convient désormais, pour garantir un encadrement adapté et renforcer la place des familles, de prévoir que les enfants soient accompagnés par un adulte responsable pendant toute la durée de leur présence,

CONSIDÉRANT que le nouveau règlement précise également les modalités d'inscription, les conditions de prêt des jeux, les règles de vie collective et les responsabilités des usagers,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE le nouveau règlement intérieur de la ludothèque, ci-annexé.

Délibération 66/2026**Versement d'une subvention à l'association : UN PLUS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de subvention de l'association UN PLUS,

VU l'avis de la Commission municipale Culture, Vie Associative, Insertion, Affaires sociales, Habitat, Logement en date du 3 juin 2026,

CONSIDÉRANT que l'association UN PLUS sollicite une aide financière exceptionnelle de 900 euros pour contribuer à l'organisation d'une sortie culturelle au château de Nemours et au musée de la préhistoire pour les élèves inscrits aux cours de renforcement et de mise à niveau en français et leur famille,

CONSIDÉRANT que la Ville de Roissy-en-Brie souhaite soutenir les actions associatives et particulièrement les actions favorisant les événements d'intérêt public local ouverts à tous et gratuits,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 900 euros à l'association **UN PLUS**.

PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2026.

Délibération 67/2026**Versement d'une subvention à l'association : Conseil Citoyen de la Renardière**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU les projets de règlements intérieurs ci-annexés,

VU l'avis de la commission « Culture, Sport, Jeunesse, Vie Associative, Insertion, Affaires sociales » en date du 3 juin 2026,

CONSIDÉRANT que l'association CONSEIL CITOYEN DE LA RENARDIERE sollicite une aide financière exceptionnelle de 1000 euros afin de financer le goûter lors de l'accueil des classes dans le dispositif « Je jardine avec les petits »,

CONSIDÉRANT que la Ville de Roissy-en-Brie souhaite soutenir les actions associatives et particulièrement les actions favorisant les événements d'intérêt public local ouverts à tous et gratuits,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE le versement de la subvention à l'association **CONSEIL CITOYEN DE LA RENARDIERE** d'un montant de 1000 euros.

FIXE cette subvention exceptionnelle à la somme de 1000 euros.

PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal de 2026.

Délibération 68/2026

Adhésion de la Ville de Roissy-en-Brie à l'association The Sorority Foundation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU les statuts de l'association « THE SORORITY FOUNDATION »,

VU l'avis de la Commission municipale Culture, Vie Associative, Insertion, Affaires sociales, Habitat, Logement en date du 3 juin 2026,

CONSIDÉRANT l'intérêt du dispositif de mise en sécurité et de soutien immédiat des personnes victimes de violences, d'isolement ou de harcèlement proposé par l'association « THE SORORITY FOUNDATION », via un principe d'entraide communautaire,

CONSIDÉRANT que « THE SORORITY FOUNDATION » apporte une solution innovante dans la lutte contre les violences conjugales, intrafamiliales et le harcèlement en aidant les victimes à sortir de leur isolement,

CONSIDÉRANT que ce dispositif complète les autres dispositifs d'alerte mis en place pour les victimes de violences conjugales,

CONSIDÉRANT que le dispositif proposé par l'association « THE SORORITY FOUNDATION » constitue un outil complémentaire de prévention, d'entraide citoyenne, de sensibilisation et d'orientation des victimes, sans se substituer aux compétences des services de secours, des forces de sécurité intérieure ou des dispositifs institutionnels d'accompagnement existants,

CONSIDÉRANT que ce projet, qui permet de lutter contre l'isolement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et de harcèlement, est d'intérêt public,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'adhésion de la Ville de Roissy-en-Brie à l'association « THE SORORITY FOUNDATION » pour l'année 2026 et autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention d'adhésion ci-jointe et tout document y afférent.

PRÉCISE que l'adhésion de la Ville à l'association « THE SORORITY FOUNDATION » s'inscrit exclusivement dans une démarche de prévention, de sensibilisation et de soutien aux victimes, et ne saurait avoir pour objet ou pour effet d'organiser un dispositif d'intervention ou de sécurité civile parallèle aux dispositifs publics existants.

PRÉCISE que le montant de l'adhésion s'élève à 2 000 € pour l'année 2026.

Délibération 69/2026

Convention de mise à disposition et de préparation des terrains du S.M.A.M. pour l'organisation d'un spectacle de drones le 13 juillet 2026

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1611-4,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis de la Commission municipale Culture, Vie Associative, Insertion, Affaires sociales, Habitat, Logement en date du 3 juin 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure avec le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras (S.M.A.M.) une convention de partenariat valant convention d'occupation du domaine public, à titre gracieux, des terrains situés lieu-dit de « l'Etang du Coq », pour l'organisation d'un « Spectacle de drones le 13 juillet 2026 »,

CONSIDÉRANT les opérations de préparation et de mise en sécurité du lieu-dit de « l'Etang du Coq », réalisées par le S.M.A.M.,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée.

DIT que la Commune de Roissy-en-Brie versera au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras (S.M.A.M.) une participation de 2.712,00 €.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint, à signer ladite convention.

Délibération 70/2026

Convention de partenariat entre les communes de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault pour l'organisation partagée d'un spectacle de drones le 13 juillet 2026 sur les terrains du S.M.A.M. lieu-dit de « l'Etang du Coq »

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis de la Commission municipale Culture, Vie Associative, Insertion, Affaires sociales, Habitat, Logement en date du 3 juin 2026,

CONSIDÉRANT qu'au titre de leurs compétences, les Villes de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault réalisent et soutiennent des actions touristiques et culturelles sur leur territoire,

CONSIDÉRANT qu'à cet égard, elles accueillent diverses manifestations d'intérêt communal,

CONSIDÉRANT leurs compétences respectives ainsi que leur bassin de vie commun,

CONSIDÉRANT que les Communes de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault souhaitent renouveler leur partenariat annuel pour partager l'organisation d'une animation collective « grand public » : un spectacle de drones le 13 juillet 2026,

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras (S.M.A.M.) se propose de mettre à la disposition des deux communes ses terrains situés autour du Bassin de Retenue Paysager des eaux du ru du Morbras, au lieu-dit de « l'Etang du Coq »,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir par convention les modalités d'organisation et de financement du tir du spectacle de drones,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée.

DIT que la Commune de Roissy-en-Brie versera à la Commune de Pontault-Combault une participation de 21.000 euros au titre des frais engagés pour son compte, pour un coût total estimatif de l'évènement de 57.000 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint, à signer ladite convention.

Délibération 71/2026
Subvention exceptionnelle accordée aux Associations Sportives Communales

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission municipale Sport, Jeunesse, Petite Enfance, Enfance, Éducation en date du 4 juin 2026,

VU les dossiers de demandes de subventions de cinq associations communales,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces projets pour la promotion de la vie sportive roisséenne,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

ADOpte la décision d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

- 2 000,00 € à L'USR E.P.S
- 2 500,00 € à L'ASSOCIATION ROISSY FOOTBALL CLUB
- 250,00 € à L'AQUA CLUB
- 120,00 € au BADMINTON
- 480,00 € à ROISSY-EN-BRIE PÉTANQUE

Délibération 72/2026
Mise en place du dispositif « Relais Babysitting »

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission municipale Sport, Jeunesse, Petite Enfance, Enfance, Éducation en date du 4 juin 2026,

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de soutenir les jeunes roisséens dans le cadre du dispositif « Relais Babysitting » afin de favoriser l'autonomie et l'insertion,

CONSIDÉRANT que les jeunes qui pourront prétendre au dispositif « Relais Babysitting » devront avoir entre 16 et 19 ans, et résider dans la commune depuis plus de 3 mois,

CONSIDÉRANT que la Structure Information Jeunesse se chargera de mettre en relation les jeunes roisséens et les parents,

CONSIDÉRANT que les jeunes bénéficiaires du dispositif devront fournir un dossier d'inscription avec des justificatifs d'identité,

CONSIDÉRANT que les jeunes bénéficiaires devront réaliser une formation dans certains services de la ville afin de valider leur inscription,

CONSIDÉRANT que la Ville intervient uniquement dans le cadre d'une mission de mise en relation et d'accompagnement des jeunes et des familles, sans se substituer aux responsabilités des particuliers employeurs ni intervenir dans la relation contractuelle entre les parties,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ (2 ABSTENTIONS : M. AQIRA et MME DOMINGUES),

APPROUVE le projet de règlement du "Relais Babysitting" joint en annexe, portant sur l'insertion et l'autonomie des jeunes roisséens afin de favoriser leur accès à une première expérience professionnelle et à l'autonomie.

PRÉCISE que la Ville intervient uniquement en qualité d'intermédiaire dans le cadre du dispositif « Relais Babysitting » et que les relations contractuelles, les conditions d'emploi et de rémunération relèvent exclusivement des familles et des jeunes participants.

Délibération 73/2026

Modification du dispositif « Bourse d'aide au financement du permis de conduire automobile »

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°29/2021 du 29 mars 2021 portant mise en place du dispositif « Bourse d'aide au financement du permis de conduire automobile »,

VU la délibération n°70/2021 du 27 septembre 2021 portant extension du dispositif « Bourse d'aide au financement du permis de conduire automobile »,

VU l'avis de la commission municipale Sport, Jeunesse, Petite Enfance, Enfance, Éducation en date du 4 juin 2026,

CONSIDÉRANT que le permis nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,

CONSIDÉRANT que le dispositif « Bourse d'aide au financement du permis de conduire automobile » s'inscrit dans la politique municipale d'accompagnement de la jeunesse,

CONSIDÉRANT le souhait de la Ville de Roissy-en-Brie d'étendre le dispositif à l'ensemble des auto-écoles de son territoire,

CONSIDÉRANT que les jeunes qui pourront prétendre au dispositif « **Bourse d'aide au financement du permis de conduire** » devront avoir entre 17 et 25 ans et résider dans la commune depuis plus de 3 mois,

CONSIDÉRANT que les jeunes bénéficiaires du dispositif « Bourse d'aide au financement du permis de conduire automobile » devront remettre un dossier mettant en avant leurs motivations et leur projet,

CONSIDÉRANT que la candidature de chaque jeune souhaitant intégrer le dispositif devra être validée par la commission, suite à la présentation du dossier,

CONSIDÉRANT que le jeune ne pourra bénéficier de ce dispositif qu'une seule fois,

CONSIDÉRANT que la ville prendra à sa charge 350€ pour chaque formation au permis de conduire,

CONSIDÉRANT que les jeunes, en contrepartie de la prise en charge d'une partie de la formation devront réaliser une contribution citoyenne auprès d'une association roisséenne ou au sein des services municipaux sur un volume horaire de 35h,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE le projet de règlement de la « Bourse d'aide au financement du permis de conduire automobile » joint en annexe, portant sur l'octroi d'une aide financière de 350€ aux jeunes roisséens afin de leur permettre l'obtention du permis de conduire automobile.

PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal 2026.

Délibération 74/2026

Mise à jour du règlement de fonctionnement des activités périscolaires et extrascolaires

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°52/2021 du 28 juin 2021 portant modification du règlement général des inscriptions aux activités et services municipaux et ses annexes,

VU l'avis de la commission municipale Sport, Jeunesse, Petite Enfance, Enfance, Éducation en date du 4 juin 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le règlement de fonctionnement des activités périscolaires et extrascolaires afin de préciser, d'harmoniser les pratiques et de clarifier certaines règles concernant les enfants et leurs familles,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

ABROGE la délibération n°52/2021 du 28 juin 2021 portant modification du règlement général des inscriptions aux activités et services municipaux et ses annexes,

APPROUVE le nouveau règlement de fonctionnement des activités périscolaires et extrascolaires ci-annexé.

Délibération 75/2026

Modification du règlement intérieur de la Petite Crèche

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Santé Publique, articles R. 2324-25 à R. 2324-27,

VU le code de l'Action Sociale et des familles, article L. 214- 1,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU le projet de règlement de fonctionnement modifié de la petite crèche « le Petit Prince », et du service d'accueil familial ci-annexé,

VU l'avis de la commission municipale Sport, Jeunesse, Petite Enfance, Enfance, Éducation en date du 4 juin 2026,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter le règlement de fonctionnement de la petite crèche pour intégrer ces modifications à compter du 1^{er} juillet 2026 tout en tenant compte des préconisations de fonctionnement faites par le Conseil départemental de Seine-et-Marne et la Caisse d'Allocations Familiales, partenaires de la ville pour le fonctionnement de cette structure,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE les modifications apportées au règlement de fonctionnement de la petite crèche « le Petit Prince », ci-annexé, à compter du 1^{er} juillet 2026, dont l'essentiel porte sur :

- L'accueil en journée à partir des 15 mois de l'enfant,
- L'accueil des enfants en situation de handicap jusqu'à leur 7^{ème} anniversaire.

Délibération 76/2026

Sortie du groupement de commande de prestations de transport en autocars avec conducteur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1414-3,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°26/2022 du 28 mars 2022 portant constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à des prestations de transport en autocars avec conducteur,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un marché public de prestations de transport en autocars avec conducteur,

VU l'avis de la Commission municipale Urbanisme, Travaux, Environnement, Sécurité en date du 3 juin 2026,

CONSIDÉRANT que, pour la Commune, le groupement de commandes susvisé n'a pas permis d'atteindre les objectifs attendus en termes d'attractivité tarifaire,

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite se retirer du groupement de commandes susvisé,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE le retrait de la Commune du groupement de commandes de prestations de transport en autocars avec conducteur

Délibération 77/2026

Convention partenariale pour l'entretien du bois prieur - Forêt Domaniale d'Arminvilliers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code Forestier, notamment les articles L.221-1 et suivants,

VU La délibération n°52/2025 du 16 juin 2025 portant adoption de la convention partenariale pour l'entretien du Bois Prieur – Forêt domaniale d'Armainvilliers,

VU l'avis de la Commission municipale Urbanisme, Travaux, Environnement, Sécurité en date du 3 juin 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer la participation de la commune relative au programme prévisionnel de travaux 2026 versée à l'Office National des Forêts dans l'objectif de contribuer à la réalisation des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'arrêter la participation financière de la commune aux travaux à réaliser en 2026 par l'Office National des Forêts pour l'entretien du Bois Prieur – Forêt domaniale d'Armainvilliers,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'annexe 3 de la convention partenariale pour l'entretien du Bois Prieur – Forêt domaniale d'Armainvilliers, ci-annexée.

PRÉCISE que la participation de la commune s'élève à 2 398,03 € HT soit 40% du montant des travaux, d'un montant total de 4 796,06 € HT.

Délibération 78/2026

Cession à titre gratuit d'un véhicule municipal à l'association Les Restos du Cœur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis de la Commission municipale Urbanisme, Travaux, Environnement, Sécurité en date du 3 juin 2026,

CONSIDÉRANT que l'association roisséenne des Restos du Cœur sollicite la mise à disposition permanente d'un véhicule en remplacement de leur précédent utilitaire,

CONSIDÉRANT le service d'intérêt public assuré par cette association,

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public local de soutenir l'association par le biais d'une subvention en nature constituée d'un don de véhicule,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la cession à titre gratuit au bénéfice de l'association des Restos du Cœur du véhicule municipal de marque CITROEN, modèle JUMPER FG immatriculé EA-857-DM.

DIT que la présente cession à titre gratuit constitue une subvention exceptionnelle en nature.

Délibération 79/2026

Cession d'un pavillon situé au n°3, rue de la Mare

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le plan cadastral ci-joint,

VU l'offre d'achat de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] en date du 19 mai 2026 portant sur l'acquisition des parcelles cadastrées section AI n°521 et AI n°525, d'une superficie totale de 464 m² au prix de 212 000 € net vendeur,

VU l'avis du service des Domaines en date du 10 mars 2025 estimant la valeur vénale du bien à 235 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %,

VU la lettre de prorogation de l'avis du service des Domaines en date du 3 avril 2026,

VU l'avis de la Commission municipale Urbanisme, Travaux, Environnement, Sécurité en date du 3 juin 2026,

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées section AI n°521 et AI n°525, d'une superficie totale de 464 m², appartiennent au domaine communal et comprennent un pavillon occupé depuis le 1^{er} avril 2018 par Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], employés municipaux,

CONSIDÉRANT que ce bien ne présente plus d'utilité pour les besoins du service public communal et que son maintien dans le patrimoine de la Commune n'apparaît plus justifié au regard de son usage actuel,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de céder ce bien à ses occupants employés municipaux, afin de leur permettre d'accéder à la propriété tout en valorisant son patrimoine,

CONSIDÉRANT le mauvais état de performance énergétique du bâti, classé de type E,

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées section AI n°521 et AI n°525 ne sont plus affectées à un service public ou à l'usage direct du public, justifiant leur désaffectation et leur déclassement du domaine public communal,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 33 voix POUR et 2 CONTRE (Mme THOREZ et M. DJEBARA),

CONSTATE en tant que de besoin, la désaffectation des parcelles cadastrées section AI n°521 et AI n°525, d'une superficie totale de 464 m², situées au n°3 rue de la Mare.

PRONONCE en tant que de besoin, le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section AI n°521 et AI n°525, d'une superficie totale de 464 m², situées au n°3 rue de la Mare.

DÉCIDE d'approuver la cession au prix de 212 000 € des parcelles cadastrées section AI n°521 et AI n°525, d'une superficie totale de 464 m², situées au n°3 rue de la Mare, à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED].

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les documents inhérents à cette cession.

PRÉCISE que les frais d'acte notarié seront à la charge des acquéreurs.

DIT que l'acte de vente contiendra une clause spécifiant que, si le présent acquéreur venait à retirer un bénéfice d'une vente du bien précité moins de 5 ans après son acquisition, il reverserait 50% de ce bénéfice à la commune.

Délibération 80/2026

Cession d'un pavillon situé au n°17, square Auguste Rodin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le plan cadastral ci-joint,

VU l'offre d'achat de Monsieur [REDACTED] en date du 18 mai 2026 portant sur l'acquisition de la parcelle cadastrée section AH n°162, d'une superficie de 183 m² au prix de 190 000 € net vendeur,

VU l'avis du service des Domaines en date du 29 avril 2026 estimant la valeur vénale du bien à 215 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %,

VU l'avis de la Commission municipale Urbanisme, Travaux, Environnement, Sécurité en date du 3 juin 2026,

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée section AH n°162, d'une superficie de 183 m², appartient au domaine communal et comprend un pavillon occupé depuis le 1^{er} avril 2008,

CONSIDÉRANT l'état de vétusté du bien, nécessitant des travaux importants de remise en état et de mise aux normes,

CONSIDÉRANT le classement énergétique du bâti, de catégorie D, témoignant de performances énergétiques perfectibles, impliquant à moyen terme des investissements significatifs afin de répondre aux exigences actuelles en matière de sobriété énergétique et de maîtrise des consommations,

CONSIDÉRANT que la Commune ne dispose pas des capacités financières suffisantes pour assurer durablement l'entretien, la réhabilitation et la valorisation de ce patrimoine dans des conditions économiquement soutenables ; et que dès lors la cession de ce bien apparaît comme une mesure de bonne gestion patrimoniale et de préservation des deniers publics,

CONSIDÉRANT que le bien sera vendu occupé, obligeant ainsi le futur acquéreur à reprendre le bail en l'état et protégeant juridiquement le locataire contre toute contestation du titre d'occupation,

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée section AH n°162 n'est pas affectée à un service public ou à l'usage direct du public,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 33 voix POUR et 2 CONTRE (Mme THOREZ et M. DJEBARA),

CONSTATE en tant que de besoin, la désaffectation de la parcelle cadastrée section AH n°162, d'une superficie de 183 m², située au n°17 square Auguste Rodin.

PRONONCE en tant que de besoin, le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section AH n°162, d'une superficie de 183 m², située au n°17 square Auguste Rodin.

DÉCIDE d'approuver la cession au prix de 190 000 € de la parcelle cadastrée section AH n°162, d'une superficie de 183 m², située au n°17 square Auguste Rodin, à Monsieur [REDACTED]

PRÉCISE que le bien sera vendu occupé, obligeant ainsi le futur acquéreur à reprendre le bail en l'état et protégeant juridiquement le locataire contre toute contestation du titre d'occupation.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les documents inhérents à cette cession.

PRÉCISE que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

DIT que l'acte de vente contiendra une clause spécifiant que, si le présent acquéreur venait à retirer un bénéfice d'une vente du bien précité moins de 5 ans après son acquisition, il reverserait 50% de ce bénéfice à la commune.

Délibération 81/2026

Acquisition de l'ancien site des services de LA POSTE sis 22 avenue Jean Monnet

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

VU le plan de situation ci-joint,

VU l'avis des Domaines en date du 02 juin 2025,

VU la lettre de prolongation de l'avis des domaines en date du 22 mai 2026,

VU l'avis de la Commission municipale Urbanisme, Travaux, Environnement, Sécurité en date du 3 juin 2026,

CONSIDÉRANT que depuis novembre 2021, les services de La Poste ont quitté le bâtiment situé 22 avenue Jean Monnet, parcelle cadastrée n° AH 203, et que les locaux sont, depuis lors, inoccupés,

CONSIDÉRANT que malgré les nombreuses démarches engagées par la Municipalité afin de maintenir ce service de proximité, La Poste a confirmé ne plus souhaiter y exercer d'activité postale et a manifesté son souhait de vendre le bien,

CONSIDÉRANT l'intérêt public local pour la Commune d'acquérir ce bien, situé en zone urbanisable du Plan Local d'Urbanisme, afin de maîtriser le devenir de ce site stratégique,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de négociations, les parties se sont entendues sur des conditions d'acquisition avantageuses pour la collectivité, à savoir :

- un prix de cession fixé à 980.000 € HT, la TVA sur marge est négative soit un prix TTC de 980.000,00 euros, soit un montant inférieur d'environ 27 % à l'évaluation domaniale fixée à 1.350.000 € HT ;

- l'instauration d'une clause de complément de prix applicable à l'acquéreur actuel ou aux acquéreurs successifs, pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de

l'acte de vente, imposant une majoration de prix de vente d'un montant de 250 € par mètre carré de surface de plancher qui viendrait à être autorisé, par un permis de construire ou toute autre autorisation administrative, au-delà de la surface du bâti existant calculée à 1.190 m² ;

- la vente sera soumise au régime de la TVA sur marge mais sans impact pour l'acquéreur ;

- sans condition suspensive spécifique.

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ (2 ABSTENTIONS : M. AQIRA et Mme DOMINGUES),

APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée AH n° 203 d'une superficie de 3 988 m² à la SAS BP MIXTE, représentant La Poste, pour un montant de 980.000 € HT, soit un prix TTC de 980.000,00 euros, la TVA sur marge étant négative, et aux conditions essentielles précitées.

AUTORISE le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte authentique de vente ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération, dont d'éventuels actes préparatoires à la vente, tels qu'une promesse de vente.

PRÉCISE que les frais notariés et autres frais annexes seront à la charge de la Commune.

Délibération 82/2026
Bilan des opérations foncières pour l'année 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

VU le tableau relatif aux opérations foncières sur l'année 2025 annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la Commission municipale Urbanisme, Travaux, Environnement, Sécurité en date du 3 juin 2026,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE le bilan des opérations foncières menées au cours de l'année 2025, ci-annexé.

Délibération 83/2026
Mise à jour de la tarification TLPE pour l'année 2027

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2333-6,

VU le Code des impositions sur les biens et les services, et notamment ses articles L.454-52 et suivants,

VU la délibération n°134/09 en date du 23 novembre 2009 instaurant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur le territoire communal ainsi que les délibérations n°91/2014 en date du 30 juin 2014 et n°55/2022 du 27 juin 2022, n°51/2023 du 09 juin 2023, n°57/2024 du 17 juin 2024 et n°51/2025 du 16 juin 2025 relatives à l'augmentation des tarifs,

VU l'avis de la Commission municipale Urbanisme, Travaux, Environnement, Sécurité en date du 3 juin 2026,

CONSIDÉRANT le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) arrêté à + 0,9 % pour 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réévaluer les tarifs de taxation pour la publicité extérieure, avec les objectifs suivants :

- Préserver les petits commerçants en continuant d'exonérer de la taxe les enseignes dont la somme des superficies pour une même activité est inférieure à 7m² ;
- Instaurer un tarif progressif selon la superficie des publicités ;
- Continuer de différencier les tarifs entre les enseignes (généralement portées par des acteurs locaux, des commerçants) et les publicités (généralement portées par des grands groupes publicitaires, et générant des nuisances visuelles plus importantes),

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 454-59 du Code des impositions sur les biens et les services, toute augmentation de la tarification par mètre carré d'un support souhaitée par la collectivité est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de modifier les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), applicables sur le territoire de la commune.

FIXE ainsi qu'il suit les tarifs :

Somme des superficies	Enseignes				Publicités et préenseignes <u>non numériques</u>	
	≤ 7 m ²	Entre 7 m ² et 12 m ²	Entre 12 m ² et 50 m ²	> 50 m ²	≤ 50 m ²	> 50 m ²
Tarif en € par m ² et par an	Exonération soit 0	19	21	22,80	25	41,20

DIT que, conformément au Code des impositions sur les biens et les services, ces tarifs seront automatiquement relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le tarif révisé est arrondi au dixième d'euro par mètre carré.

DIT que ces nouveaux tarifs seront appliqués à compter de la prochaine année d'imposition. Ces dispositions remplacent celles des délibérations antérieures susvisées.

Délibération 84/2026

Fixation d'une valeur de référence pour l'intégration au patrimoine communal de certaines opérations foncières conclues à titre gracieux, à l'euro symbolique ou par échange

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU les délibérations par lesquelles la commune a autorisé diverses acquisitions, échanges de terrains et rétrocessions réalisées à l'euro symbolique ou à titre gracieux, et notamment les délibérations :

- n°79/2019 : Rétrocession par CDC HABITAT de l'avenue Chaban Delmas à la commune à l'euro symbolique,
- n°116/2020 : Rétrocession de l'impasse des Peupliers par la société Nexity à la commune à titre gracieux,
- n°117/2020 : Échange de terrain sans soulte entre la commune et le SMAEP (rue du Général Leclerc),
- n°45/2021 : Rétrocession par la SNC Nexity-Foncier Conseil de la parcelle AK N°303 à la commune à l'euro symbolique (rue Joseph Bodin de Boismortier),
- n°64/2023 : Rétrocession par CDC Habitat des chemins piétons de la résidence de La Vallée à la commune à l'euro symbolique,
- n°65/2023 : Rétrocession par la société 3F Seine-et-Marne de la rue Lewenberg à la commune à l'euro symbolique,
- n°55/2024 modifiée par délibération 09/2025 : Rétrocession par la société 1001 Vies Habitat d'un chemin piéton à la commune à l'euro symbolique,
- n°68/2025 : Cession à la commune de la place Marguerite Yourcenar à titre gracieux,

VU l'avis de la Commission municipale Urbanisme, Travaux, Environnement, Sécurité en date du 3 juin 2026,

CONSIDÉRANT les règles comptables applicables aux collectivités territoriales nécessitant la valorisation des immobilisations acquises à titre gracieux ou à l'euro symbolique,

CONSIDÉRANT que le service des Domaines recommande de retenir, à titre de référence, une valeur forfaitaire de 50 € par mètre carré pour l'intégration au patrimoine communal des parcelles acquises dans ces conditions,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE que pour les opérations foncières conclues à l'euro symbolique, à titre gracieux ou par échanges et déjà autorisées par les délibérations susmentionnées, les parcelles seront intégrées au patrimoine communal sur la base d'une valeur forfaitaire de 50 € (cinquante euros) par mètre carré.

PRÉCISE que, cette valeur forfaitaire de 50 € / m² constitue une valeur de référence destinée à permettre la correcte inscription à l'inventaire et à l'actif de la commune des opérations concernées, sans préjudice de l'utilisation, le cas échéant, d'une estimation plus précise fournie par le service des Domaines lorsqu'elle existe.

DÉCIDE que, pour les opérations futures d'acquisition ou de cession de même nature, une estimation de la valeur vénale sera systématiquement sollicitée auprès du service des Domaines et que la valeur du bien, exprimée en euros, sera mentionnée dans la délibération autorisant l'opération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 85/2026

Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de la concertation

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L101-1 et suivants, L151-1 et suivants et R 151-1 et suivants et les articles L103-1 et suivants relatifs à la participation du public,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé le 13 décembre 2004, mis à jour les 11/06/2005, 19/10/2010, 10/06/2016, 01/07/2016, 14/03/2018, 30/05/2022, 20/06/2022, 08/08/2022, 18/01/2023, 26/06/2025 et 06/10/2025 et modifié les 24/11/2008 et 26/06/2017,

VU la délibération n°75/2024 relative à l'analyse des résultats de l'application du Plan Local d'Urbanisme en date du 30 septembre 2024,

VU la délibération n°76/2024 en date du 30 septembre 2024 sur le rapport relatif à l'artificialisation des sols,

VU la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 3 juin 2026,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire qui présente au conseil municipal les raisons qui le conduisent à envisager la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, à savoir redéfinir un projet de ville durable et ambitieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir, conformément aux articles L.153-11 et suivants du Code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation organisée par la commune avec la population, tout au long de la procédure de révision du PLU,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette concertation, le maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'associer et de consulter les personnes publiques et les autres organismes concernés par la révision du Plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de prescrire la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

DÉCIDE que la révision du PLU a pour objectif :

- Une meilleure valorisation des enjeux environnementaux et paysagers ;
- Un développement cohérent et maîtrisé conjuguant préservation des milieux naturels et sobriété foncière ;
- Un renforcement de la préservation du patrimoine bâti, paysager ;
- Une volonté affirmée de protection de l'identité des quartiers, notamment pavillonnaires ;
- Un renforcement de l'armature urbaine à travers la redynamisation du centre-ville et de son attractivité commerciale, et la valorisation des services et des équipements publics ;
- Une production de logements adaptée aux besoins, tenant compte de l'évolution démographique et des capacités des équipements ;
- La poursuite de la dynamique du tissu d'activités économiques pour favoriser l'emploi ;
- Le développement des mobilités douces et des transports collectifs ;
- La mise en compatibilité avec les documents supracommunaux dont le SDRIF-e et la prise en compte des évolutions législatives"

DÉCIDE d'organiser la concertation préalable en associant les habitants, les associations locales, les représentants de la profession agricole et toutes les personnes concernées pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du plan local d'urbanisme, selon les modalités suivantes :

- Articles dans le magazine municipal ;
- Rubrique dédiée sur le site internet de la commune ;
- Adresse courriel dédiée permettant à chacun de formuler des observations pendant cette période ;
- Registre de concertation mis à la disposition du public aux services techniques de la mairie;
- Exposition aux services techniques de la mairie de supports présentant de manière synthétique les études relatives à l'élaboration du projet de révision du PLU ;
- Organisation d'au moins deux réunions publiques et de deux ateliers participatifs avant l'arrêt du projet de PLU.

L'ensemble des observations recueillies, quel que soit le support utilisé (registre papier, adresse courriel, courriers ou courriels adressés à la mairie), sera pris en compte et fera l'objet d'un bilan de la concertation présenté au Conseil municipal avant qu'il ne délibère sur le projet de PLU arrêté, conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme.

PRÉCISE que, conformément à l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, les services de l'État seront associés à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU).

DEMANDE que, conformément aux articles L.132-7, L.132-9 et L.153-11 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées, hors services de l'État soient consultées pendant toute la durée de la procédure de révision du Plan local d'urbanisme (PLU).

DÉCIDE que le projet de PLU, une fois arrêté, sera soumis pour avis aux personnes publiques associées et aux organismes mentionnés aux articles L. 153-16 et suivants du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux autres instances ayant demandé à être consultées.

PRÉCISE que, conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales et des articles R.153-20, R.153-21 et R 153-22 du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en mairie pendant au moins un mois ;
- Insertion d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
- Publication par voie électronique sur le site internet de la commune, dans les conditions prévues à l'article L2131-1 du CGCT ;
- Publication sur le portail national de l'urbanisme.

PRÉCISE que la présente délibération deviendra exécutoire dès qu'il aura été procédé à sa transmission au représentant de l'État dans le département et à l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.153-20, R.153-21, R153-22 du Code de l'urbanisme et L2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

PREND bonne note qu'en application de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération donne la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan local d'urbanisme.

RAPPELLE que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant seront inscrits en section investissement du budget.

DÉCIDE de solliciter auprès de l'État, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, une dotation destinée à couvrir une partie des dépenses liées à la révision du document d'urbanisme, en ce compris le coût de sa numérisation conformément au standard du CNIG.

PRÉCISE que, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération 86/2026
Redevance d'occupation du domaine public pour les installations liées aux activités commerciales sur la place de Barmstedt

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis de la Commission municipale Urbanisme, Travaux, Environnement, Sécurité en date du 3 juin 2026,

CONSIDÉRANT la réalisation d'un nouveau bâtiment comprenant plusieurs cellules commerciales sur la place de Barmstedt,

CONSIDÉRANT que les espaces situés devant ces commerces relèvent du domaine public communal,

CONSIDÉRANT que toute occupation privative du domaine public nécessite une autorisation préalable et donne lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'encadrer les occupations du domaine public liées aux activités commerciales sur la place de Barmstedt,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la mise en place d'une redevance d'occupation du domaine public applicable aux installations liées aux activités commerciales sur la place de Barmstedt.

DIT qu'afin d'accompagner le développement commercial tout en préservant la qualité du cadre urbain, la Ville mettra en place une charte d'occupation du domaine public. Celle-ci visera notamment à encadrer les durées d'occupation, favoriser un mobilier qualitatif et harmonieux, et garantir une insertion esthétique respectueuse de l'espace public et du dynamisme commercial du centre-ville.

FIXE le montant de cette redevance à 3 €/m²/mois.

AUTORISE Monsieur le Maire à délivrer les autorisations d'occupation du domaine public correspondantes et à signer tout document afférent à leur mise en œuvre.

Délibération 87/2026
Suppression définitive du passage à niveau n°10

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le diagnostic de sécurité réalisé le 1^{er} avril 2026 en présence de la Commune et de la SNCF,

VU l'avis favorable de la SNCF en date du 18 mai 2025,

VU l'avis de la Commission municipale Urbanisme, Travaux, Environnement, Sécurité en date du 3 juin 2026,

CONSIDÉRANT que la SNCF souhaite fermer le passage à niveau n°10,

CONSIDÉRANT que le passage à niveau n°10 présente des risques pour la sécurité des personnes,

CONSIDÉRANT que le passage à niveau n°10 présente des contraintes importantes d'entretien et de maintenance,

CONSIDÉRANT que le passage à niveau n°10 est peu utilisé,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

ÉMET un avis favorable de principe au projet de suppression définitive du passage à niveau n°10.

AUTORISE SNCF RESEAU à demander auprès de l'état l'organisation d'une enquête publique sur ce projet.

Délibération 88/2026
Convention relative à la gestion et aux aménagements extérieurs de la résidence « La Renardière »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n°55/2014 du 19 mars 2014 approuvant la convention de mise à disposition gracieuse d'usage et de jouissance d'un terrain sis avenue Auguste Renoir pour l'aménagement d'un équipement multisports dit City Stade à OSICA,

VU la délibération n°41/2021 du 25 mai 2021 approuvant la convention relative à la gestion et aux aménagements extérieurs de la résidence « La Renardière »,

VU l'avis de la Commission municipale Urbanisme, Travaux, Environnement, Sécurité en date du 3 juin 2026,

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public local de soutenir financièrement les efforts d'investissement des bailleurs HLM tendant à améliorer la qualité de vie des habitants par une prise en charge publique des frais de fonctionnement associés à ces équipements,

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs mois, la Commune constate une dégradation marquée de la qualité de l'entretien général des parties communes

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir les modalités de gestion et d'entretien des espaces extérieurs de la Résidence La Renardière à Roissy-en-Brie,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention relative à la gestion et aux aménagements extérieurs de la résidence, ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint, à signer ladite convention.

ENJOINT à la SA D'HLM CDC Habitat Social d'améliorer la qualité et la régularité de l'entretien des parties communes intérieures et extérieures de la résidence.

Délibération 89/2026

Dénomination du nouvel équipement sportif municipal « Halle des Sports »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

VU la politique municipale engagée en faveur du développement des équipements sportifs, de la jeunesse et de la vie associative,

VU le projet de construction du nouvel équipement sportif municipal regroupant notamment une salle de boxe, une salle de tennis de table, des espaces administratifs et une Structure Information Jeunesse (SIJ),

CONSIDÉRANT que cet équipement constitue un projet structurant pour la commune,

CONSIDÉRANT que ce nouvel équipement a vocation à devenir un lieu majeur de pratique sportive, et d'accompagnement de la jeunesse,

CONSIDÉRANT que les travaux devraient s'achever au début de l'année 2027,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer une dénomination officielle à cet équipement afin de permettre son identification dans le patrimoine communal et sa valorisation auprès des habitants et des partenaires institutionnels,

CONSIDÉRANT que la dénomination « Halle des sports Marie Marvingt » montre la vocation fédératrice, moderne et multisports de cet équipement,

CONSIDÉRANT que l'enseigne du bâtiment portant cette dénomination sera installée au cours de l'été 2026,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la dénomination du nouvel équipement sportif municipal sous le nom :

« Halle des sports Marie Marvingt »

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

François BOUCHART,



Maire de Roissy-en-Brie

Président de la communauté d'agglomération, Paris-Vallée de la Marne

Danielle ZERBIB,



Conseillère Municipale déléguée,
Secrétaire de séance.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun (43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun) dans un délai de 2 mois à compter de leur publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.